

**N° 6893<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI****relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
sur le projet de loi et sur le projet de règlement  
grand-ducal relatif à la reconnaissance des  
qualifications professionnelles**

(16.3.2016)

Par lettre du 12 octobre 2015, M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de loi relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

\*

**1. INTRODUCTION**

La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil a établi les règles selon lesquelles les Etats membres subordonnant l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées et reconnaît – pour l'accès à ladite profession – les qualifications professionnelles acquises dans d'autres Etats membres.

La directive définit ainsi les conséquences pratiques de la reconnaissance des qualifications professionnelles entre Etats membres dont ressortent:

- a. Le principe de la libre prestation de services, c'est-à-dire le droit d'exercer dans un Etat membre différent de celui où une qualification aurait été acquise.
- b. La liberté d'établissement à laquelle sont attachés des conditions de reconnaissance des qualifications et/ou de l'expérience professionnelle.
- c. Les modalités d'exercice des professions (ex. connaissance linguistiques).
- d. La coopération administrative entre les différentes autorités compétentes.

La directive 2013/55/UE a modifié la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement UE n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI“). Dans ce cadre une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle afin de promouvoir la libre circulation de ces derniers et d'assurer conjointement la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les conditions pour une reconnaissance des qualifications professionnelles sont spécifiées ainsi que les modalités pour l'accès partiel à une profession.

Le but du présent projet de loi est de synthétiser les différents textes de loi traitant de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées en un texte unique et d'harmoniser les procédures afin d'en améliorer la cohérence et la lisibilité. Toujours dans un souci de lisibilité mais également d'harmonisation et de simplification des procédures, le projet de loi aligne différentes procédures pour les professions du domaine de la santé sur des modèles types déjà en place pour les professions médicales.

Le projet de loi sous avis vise en outre à transposer en droit luxembourgeois les directives 2005/36/CE et 2013/55/UE sous-tendant les différents textes existants.

Les professions visées par le présent projet de loi sont les suivantes:

- Médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire;
- Pharmacien;
- Certaines professions de santé: infirmier, sage-femme;
- Artisan:

L'artisan est une personne pratiquant un métier généralement manuel consistant à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de l'artisanat et justifiant de la qualification professionnelle y afférente. Il y a différents niveaux de qualifications pour les métiers de l'artisanat et au Luxembourg 10% de ces travailleurs manuels disposent d'un brevet de maîtrise, 43% d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ce qui correspond à l'ancien CATP. 27% des artisans ont acquis leurs compétences par expérience professionnelle.

Les professions artisanales couvrent un vaste pan de l'économie et regroupent des métiers du secteur de l'alimentation (ex. boulanger-pâtissier, boucher, eas.), du secteur de la mode, de la santé et de l'hygiène (ex. opticien-optométriste, coiffeur, horloger eas.), du secteur de la mécanique (ex. mécanicien en mécanique générale, maréchal ferrant eas.), du secteur de la construction (ex. électricien eas.), du secteur de la communication, du multimédia et du spectacle (ex. installateur d'équipements électroniques, relieur, photographe eas.), du secteur des activités artisanales diverses (ex. instructeur de natation, activités artisanales travaillant des matériaux comme les bois, les métaux, eas.);

- Commerçant:

Le commerçant est une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, soumise à une autorisation d'établissement et pour laquelle le commerçant doit disposer d'une qualification professionnelle adéquate;

- Industriel:

Aucune qualification professionnelle spécifique n'est requise pour l'exercice d'une activité industrielle;

- Certaines professions libérales:

Les professions libérales visées par la présente loi sont celles d'architecte, d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste et d'ingénieur-paysagiste, celles de comptable, de conseil, de conseil économique, de conseil en propriété industrielle, d'expert-comptable, de géomètre, d'ingénieur-conseil du secteur de la construction et d'ingénieur indépendant.

En outre sont adaptées les lois concernant la réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmier(ères) réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Santé ainsi que la loi portant création de la profession de psychothérapeute.

\*

## 2. L'OBJET DU PROJET DE LOI

1. L'objectif dudit projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire d'un système d'information du marché intérieur („règlement IMI“).

2. Plusieurs lois transposant les éléments de la directive 2005/36/CE en plus des modifications apportées par la directive 2013/55/UE rendent la lisibilité des différentes dispositions peu aisée. Ce projet de loi devrait donc contribuer à en améliorer la qualité législative.

3. Le présent projet de loi aligne différentes procédures pour les professions du domaine de la santé sur des modèles types déjà en place pour les professions médicales.

\*

### 3. LE CONTENU DU PROJET LOI

4. Le présent projet définit en premier lieu les modalités sous-tendant la libre prestation de services pour les professions réglementées au Luxembourg. Dans ce cadre, il définit la nature des qualifications et/ou de l'expérience professionnelle requise pour s'établir de façon temporaire ou permanente au Luxembourg afin d'y exercer une activité professionnelle afférente à une profession réglementée.

5. Le projet de loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles vise en premier lieu l'exercice des professions suivantes médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien, certaines professions de santé, psychothérapeute, artisan, commerçant, industriel ainsi que certaines professions libérales. En outre le projet vise l'organisation des écoles privées et publiques d'infirmiers(ères) et la collaboration dans ce domaine entre le ministère de l'éducation et le ministère de la santé ainsi que le Laboratoire national de santé.

6. Le projet de loi définit également la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, le règlement IMI. Dans ce cadre les autorités compétentes peuvent échanger des informations concernant la légalité de l'établissement ou sur les formations suivies par un prestataire. Un guichet unique qui liste les professions réglementées ainsi que les professions pour lesquelles existe une carte professionnelle est créée. En outre, un centre d'assistance ayant comme mission l'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et gérant les registres des titres professionnels et des titres de formation est créé au Ministère de l'Enseignement supérieur.

7. Dans ce cadre sont créés un registre des titres professionnels (Art. 59) ainsi qu'un registre des titres de formation (Art. 66). Ce dernier comporte deux sections, dont la première concerne les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle et la deuxième ceux relevant de l'enseignement supérieur.

8. Le projet de loi sous avis instaure une dispense de la procédure d'homologation (Art. 78) pour les titres et grades de l'enseignement supérieur en faisant l'objet<sup>1</sup>.

9. Finalement, le projet abroge les textes de loi ayant trait à la protection des titres de l'enseignement supérieur, la reconnaissance et la protection des titres de formation et des qualifications professionnelles ainsi que celui attentant à la profession réglementée d'infirmier responsable en soins généraux et de la formation de sage-femme, pour les intégrer dans le nouveau texte de loi sous avis.

\*

### 4. LES OBSERVATIONS DE LA CSL

10. Titre I: Dispositions générales.

Les articles 1 à 4 posent le cadre du présent projet de loi et explicitent l'intérêt de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

11. Titre II: Libre prestation de services.

12. L'Article 6 définit les cas où les prestataires de service établis dans un autre état membre peuvent se voir accorder des dispenses par rapport aux exigences imposées aux professionnels établis au Luxembourg. Ainsi les prestataires de service étrangers pourraient être admis d'office aux organisations professionnelles alors que leurs équivalents luxembourgeois doivent suivre des démarches parfois laborieuses pour être admis à ces organisations. L'argument avancé selon lequel cela faciliterait l'application de dispositions disciplinaires n'amointrit pas le fait que cette mesure désavantage les prestataires

<sup>1</sup> a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

luxembourgeois en ce qui concerne l'admission aux organisations professionnelles et devrait dès lors être abolie, voire adaptée afin de garantir l'équité entre les différents prestataires.

### 13. Titre III: Liberté d'établissement.

14. L'article 11 regroupe les qualifications professionnelles en différents niveaux. Pour plus de clarté la CSL propose d'inclure dans cet article la correspondance avec les 8 niveaux du Cadre européen des certifications (CEC), respectivement avec le Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). Le CLQ comporte 8 niveaux, donc les quatre premiers (niveaux 1-4) relèvent du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les trois derniers (niveaux 6-8) relèvent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le niveau cinq, qui correspond au BTS, relève tant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que de la Chambre des métiers. La spécification de ces correspondances éviterait des problèmes lors de la détermination de l'équivalence de formations acquises au Luxembourg ou dans un des pays membres de l'Union Européenne. Il importe de préciser que le CEC n'est donc pas à considérer comme un outil de reconnaissance des diplômes/certifications mais comme un outil devant favoriser la reconnaissance au niveau transnational.

15. Les articles 13 à 14 spécifient les conditions de reconnaissance de qualifications étrangères ainsi que d'éventuelles mesures de compensation, pouvant prendre la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage.

16. L'article 15 pose le cadre commun de formation pour les professions réglementées.

17. Le chapitre 3 et ses articles 16-19 spécifient les exigences et conditions en matière d'expérience professionnelle.

18. Au chapitre 4, l'article 20 prévoit la possibilité d'un accès partiel pour les professionnels qualifiés pour exercer dans leur Etat d'origine mais dont les différences entre l'activité professionnelle dans le pays d'origine et au Luxembourg sont si importantes que l'application de mesures compensatoires reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement. La CSL salue l'introduction de cette possibilité dans la mesure où elle permet à ces personnes d'exercer une activité professionnelle en lien avec leurs qualifications peu après leur arrivée au Luxembourg.

19. Le chapitre 5 expose de manière détaillée la reconnaissance des qualifications sur base des conditions minimales de formation et précise ces dernières pour les médecins, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes. Au sein de ce chapitre sont également définis pour chacune de ces professions les activités ainsi que les droits desdits professionnels.

20. Le chapitre 6 définit les conditions d'établissement au Luxembourg.

21. L'article 50 du chapitre 6 spécifie les modalités pour la reconnaissance de la qualification professionnelle. Parmi ces dernières le point f) fixe une taxe de quotité de 75 €. Il nous semble difficilement justifiable de demander une taxe pour une procédure de reconnaissance imposée alors que le professionnel a légitimement acquis sa qualification. Il est également fait mention de l'introduction de cette taxe dans les articles relatifs aux différentes professions (Art. 71, 72, 73 et 77) que ce soit pour la procédure de reconnaissance ou pour l'autorisation d'exercer. La même remarque s'applique dans ces cas et la CSL ne voit pas pourquoi l'autorisation d'exercer une profession pour laquelle les qualifications ont été légitimement acquises dans un Etat de l'Union européenne devrait être soumise au paiement d'une taxe. Le paragraphe (3) du même article ouvre la possibilité de mesures de vérification en cas de doute justifié quant à la certification du professionnel. Tandis que cette mesure est tout à fait justifiée, la CSL insiste sur le fait que la nature des informations pouvant être demandées soit définie avec plus de précisions. Notre chambre demande également de savoir comment s'opère cette vérification et sur base de quels critères la validité ou non d'une qualification serait évaluée.

### 22. Titre IV: Modalités d'exercice de la profession (*réglementée*).

23. L'article 53 porte sur les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. La CSL se demande par qui au sein de l'autorité compétente et sur base de quels critères précis sera pris la décision quant aux connaissances linguistiques nécessaires. Le paragraphe (3) avance la présence d'un doute sérieux et concret comme raison justifiant des contrôles linguistiques si la profession en question a des implications en matière de sécurité des patients. Tandis qu'il est important de garantir la sécurité de ces derniers, la CSL demande plus de précisions sur ce qui représenterait un doute sérieux et concret. Le paragraphe (4) exige que le contrôle linguistique soit proportionné à l'activité à exercer. Il manque ici des précisions sur ce que constitue un „contrôle linguistique proportionné“ et surtout sur base de quoi sera déterminé quel niveau de contrôle sera nécessaire pour quelle activité.

24. Titre V: Coopération administrative et procédures.

25. Article 60: L'introduction d'une carte professionnelle européenne résulte de l'application de la directive 2005/36/CE. Le règlement d'exécution du 24 juin 2015 applicable à partir du 18 janvier 2016 liste les professions pouvant désormais bénéficier de la carte professionnelle européenne. La liste de ces professions est reprise dans l'Annexe I<sup>2</sup> du règlement d'exécution (UE) 2015/983 qui se baserait sur les articles 4*bis* et 4*sexies* de la directive 2005/36/CE. Or, cette dernière ne contient ni d'article 4*bis*, ni d'article 4*sexies*. La CSL insiste sur l'importance de clarifier quels sont les articles de la directive à la base du règlement d'exécution (UE) 2015/983, qui à son tour constitue la base pour la liste des professions reprises dans le règlement d'exécution du 24 juin 2015, entre autres pour élucider le choix des professions concernées plutôt que d'autres.

26. Le paragraphe (4) de l'article 67 sur la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation et le paragraphe (3) de l'article 68 sur la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation introduisent une taxe de 75€ pour tout intéressé voulant se faire délivrer un extrait de l'inscription de son diplôme dans les sections respectives du registre des titres de formation. La CSL s'oppose à cette mesure parce que les personnes ayant le plus souvent besoin d'un tel extrait sont entre autres celles à la recherche d'un emploi. Or, il s'agit là justement des personnes les plus fragiles d'un point de vue socio-économique, qui ne devraient donc certainement pas être soumis à des frais pour obtenir un document souvent considéré comme indispensable par les employeurs.

27. Titre VI: Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

28. Les articles 71, 72, 73, 76 et 77 spécifient les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice des différentes professions concernées par le présent projet de loi. Afin d'éviter l'arbitraire dans la détermination du niveau linguistique il convient de préciser quel niveau de langue est requis. Il convient en outre de prévoir un délai raisonnable pour l'apprentissage des langues.

29. Dans l'article 72 concernant la profession de pharmacien, le paragraphe (3) de l'article 12*bis*, qui stipule que le pharmacien est tenu des respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur, est supprimé. L'article 9 et le paragraphe (2) de l'article 11 font bien référence au code déontologique et à la nécessité de le connaître, mais il n'est plus explicitement fait référence à l'obligation de respecter ces règles. Notre Chambre professionnelle se demande s'il ne serait pas opportun d'insister sur l'obligation de respecter ce code.

30. L'article 73 remplace l'article 5 de la loi du 26 mars 1992 et indique que „Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation ...“. Or, le Conseil supérieur de certaines professions de santé ne dispose ni des ressources financières, ni humaines nécessaires à la prise en charge de cette responsabilité.

L'article 73 supprime l'article 10 de la loi du 26 mars 1992, qui portait sur le contrôle de l'état de santé. La CSL se demande pour quelle(s) raison(s) cet article a été supprimé étant donné qu'il traite de procédures cruciales dans la protection contre la contamination et la propagation de bactéries, de virus et autres.

<sup>2</sup> Infirmier responsable de soins généraux, Pharmacien (formation de base), Kinésithérapeute, Guide de montagne, Agent immobilier

D'après le paragraphe sur la familiarisation avec la situation luxembourgeoise le salarié est responsable de tenir à jour ses connaissances professionnelles et linguistiques. Notre chambre professionnelle est d'avis que cette responsabilité incombe au patron. lequel doit offrir des possibilités de formation continue à ses salariés.

Au sein de ce même article 73 le terme „formation continue“ est remplacé par „formation de mise à niveau“. Or, cette nouvelle dénomination est trop restrictive car elle limite les possibilités de formation des salariés exerçant une profession de santé au domaine dans lequel ils travaillent actuellement. Ce fait ne permet guère une réorientation vers un autre domaine prioritaire au sein d'une même profession.

L'article 73 stipule que la période après laquelle une autorisation d'exercer devient caduque, au cas où la profession n'aurait pas été exercée au Luxembourg, a été augmentée de 6 à 24 mois. On peut cependant se demander si cette clause ne reste pas trop restrictive étant donné qu'elle pénalise les personnes ayant exercées leur profession dans un pays autre que le Luxembourg.

Nous constatons également qu'un professionnel n'ayant pas exercé sa profession depuis cinq ans précédant la reprise de l'exercice peut être obligée à suivre un enseignement. Or, le fait que cet enseignement devrait se faire „avant“ la reprise est limitative en ce sens qu'elle empêche la personne de travailler pendant la durée de cet enseignement et retarde donc sa réintégration professionnelle. Nous suggérons que le professionnel en question puisse suivre ces enseignements au cours de la réintégration professionnelle. On devrait également, dans ce cadre, définir les procédures et les conditions de stage afin de garantir un traitement équitable de tous les salariés indépendamment de leur employeur.

31. L'article 77 concernant la profession de psychothérapeute fait référence dans le paragraphe (5) de son article 2 au collège médical qui devrait établir l'autorisation d'exercer. Le collège médical dans sa composition actuelle est constitué exclusivement de médecins, de médecins-dentistes et de pharmaciens. Par conséquent, la CSL se demande en quoi des médecins seraient aptes à juger si un psychothérapeute devrait obtenir une autorisation d'exercer et se demande s'il ne serait pas plus pertinent que les demandes d'autorisation d'exercer soient avisées par des pairs, c'est-à-dire des psychothérapeutes expérimentés. A cet effet la CSL suggère soit de modifier ce paragraphe de manière à ce que ce ne soit plus le collège médical qui prenne la décision concernant l'autorisation d'exercer, soit d'inclure dans le collège médical des représentants psychothérapeutes avec une formation de base en psychologie clinique en plus de ceux ayant une formation de base en médecine.

32. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (2) de l'article 20 du texte législatif concernant la formation nécessaire à l'exercice de la profession de psychothérapeute se réfère au collège médical comme devant reconnaître la pratique de psychothérapie afin qu'une autorisation d'exercer ne puisse être obtenue. La même remarque s'applique, notamment en quoi un collège médical constitué exclusivement de médecins et de pharmaciens serait en mesure de reconnaître ou non la pratique psychothérapeutique d'un candidat à l'autorisation d'exercer cette profession.

\*

## 5. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Par lettre du 30 novembre 2015, M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ce projet de règlement grand-ducal a comme objectif de fixer les mesures d'exécution du projet de loi 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce cadre il fixe les modalités d'organisation et d'évaluation des mesures de compensation imposées au demandeur d'une reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'accès à une profession réglementée porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre étranger de formation du requérant.

En outre, il détermine la procédure d'inscription dans le registre des titres de formation créé par la loi précitée et composé de deux sections. La première section concerne les titres de formation relevant de l'enseignement secondaire, secondaire technique ou de la formation professionnelle. La seconde section comporte les titres de formation relevant de l'enseignement supérieur.

Finalement, il porte modification de certains règlements grand-ducaux concernant différentes professions de santé (médecin, infirmier hospitalier gradué, assistant d'hygiène sociale, laborantin, masseur, orthophoniste, assistant technique médical, sage-femme, ergothérapeute, diététicien, rééducateur en psychomotricité, sage-femme) en vue de les adapter aux modifications entraînées par le projet de loi sous avis. Le présent règlement grand-ducal abroge les règlements grand-ducaux devenant superflus par la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

\*

## **6. LES OBSERVATIONS DE LA CSL CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

33. L'article 1 concerne la création de commissions ad hoc en vue de l'évaluation des demandes de reconnaissance, mais omet de spécifier sur base de quels critères les membres de ces commissions seront choisis. Il convient de compléter le texte sous avis en y apportant les précisions nécessaires.

34. Le paragraphe (2) de l'article 2 limite à trois le nombre d'épreuves auxquelles le demandeur pourra se présenter. Il convient de spécifier s'il s'agit ici de trois épreuves différentes ou bien de la possibilité de représenter une épreuve échouée à deux reprises. La CSL se demande également ce qui adviendra du demandeur qui aura dépassé le délai de trois ans fixé pour finaliser la ou les mesures de compensation? Pourra-t-il se réinscrire?

35. Dans le cadre du paragraphe (1) de l'article 3, la CSL voudrait savoir qui seront les membres du jury créée pour chaque profession en vue de l'évaluation des épreuves d'aptitude. Est-ce que les membres du jury seront des fonctionnaires, des professionnels ou des représentants des chambres professionnelles? Sur base de quels critères seront-ils choisis. La CSL insiste sur la nécessité que les membres du jury soient des spécialistes dans la matière à évaluer.

36. Le paragraphe (1) de l'article 8 laisse au président du jury, évaluant le stage d'adaptation fait par le demandeur, le choix de demander ou non une soutenance du rapport de stage. La CSL se demande sur base de quels critères le président du jury décide si le demandeur doit soutenir son rapport de stage ou non. En outre, au cas où une telle soutenance ne serait pas demandée, sur quoi se baserait la décision de validation du stage d'adaptation et plus spécifiquement quels seraient les critères sous-tendant la validation et guelfe serait l'échelle de notation correspondante. Est-ce qu'à l'instar de l'évaluation de la soutenance une notation sur 20 points sera utilisée?

37. L'article 25, portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006, fait référence dans le paragraphe (1) à l'article 14(4). Il faudrait préciser de quel règlement ou loi cet article 14(4) ressort, puisqu'un tel article n'existe ni dans le règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 ni dans le présent règlement. Au paragraphe (3), l'article 25 se réfère de nouveau à l'article 14(4), cette fois en faisant référence à la loi modifiée du 26 mars 1992. Or, la loi modifiée du 26 mars 1992 ne comprend pas d'article 14(4).

38. L'article 28 porte modification du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 et remplace l'article 4 de ce règlement par de nouvelles dispositions. Il convient d'ajouter le mot „exercer“ au paragraphe (2) pour remplacer „...qui ont été établis légalement dans un autre Etat pour y la médecine ...“ par „... qui ont été établis légalement dans un autre Etat pour y exercer la médecine ...“.

\*

## 7. EN CONCLUSION

Les textes du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis manquent de précision et de clarté.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 mars 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING